

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.574 du 29 novembre 2012

A. 204.468/XI-18.865

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineurs
XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 78.178 du 28 mars 2012 (dans l'affaire n° 92.598/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 26 avril 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 9 août 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, loco Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me N. LENS, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué suspend, en extrême urgence, l'exécution des décisions de refus de visa du 14 mars 2012, prises à l'encontre de XXX, seconde partie adverse, et de ses trois enfants mineurs, et enjoint à la partie requérante en cassation de prendre de nouvelles décisions, dans les cinq jours de la notification de l'arrêt, «sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables»; que le juge administratif n'était alors saisi que de cette seule demande;

Considérant qu'il résulte d'informations transmises par les services du greffe du Conseil du contentieux des étrangers qu'après l'arrêt attaqué, la III^e chambre du Conseil a statué sur la requête en annulation introduite par les parties adverses le 30 mars 2012 contre les décisions de refus de visa susvisées et que celles-ci ont été annulées par l'arrêt n° 84.095 du 29 juin 2012; que le juge administratif est donc définitivement dessaisi de la question de la suspension; qu'à supposer que l'arrêt attaqué soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait pas se prononcer à nouveau sur cette question, et ce, quel que soit le sort réservé au recours en cassation portant sur l'arrêt d'annulation précité, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de plaidoirie; qu'il s'ensuit que celui-ci est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT